

(λ)

(N° 20 .)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1924

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, chargée d'examiner le Projet du Loi sur les distributions d'énergie électrique.

(Voir les n^{os} 393 (session de 1922-1923), 212, 258, 269, 290 (session de 1923-1924) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 21 mai, 4 et 11 juin 1924, et le n^o 183 (session de 1923-1924) du Sénat.)

Présents : MM. DEMERBE, président ; BROEKX, CROQUET, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, HENRICOT, LOMBARD, RUTTEN, RONGY, SIMONIS, TSCHOFFEN, VAN BELLE en CARPENTIER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le but du projet de loi qui vous est transmis par la Chambre est d'étendre et de développer l'emploi de l'énergie électrique, de favoriser, par des dispositions légales, la distribution de l'électricité, notamment en autorisant l'interconnexion des usines, de façon à récupérer et utiliser les énergies perdues.

Au cours de l'examen de ce projet de loi, tant à la Section centrale de la Chambre qu'à la Chambre elle-même, les deux écoles, celle du monopole (régies et concessions) et celle de la libre concurrence, se sont trouvées en opposition.

Les partisans de chacune d'elles ont, dans des mémoires et des discours, défendu les raisons pour lesquelles leur système était le plus avantageux pour le consommateur. Nous n'analyserons pas les controverses auxquelles ces débats ont donné lieu ; certes, chacun des deux modes d'exploitation peut, dans des cas déterminés, produire des résultats très favorables pour celui qui utilise l'énergie électrique. Ce qui importe pour nous, c'est de formuler une réglementation qui tient compte de la situation de fait et qui est le mieux en rapport avec les circonstances du moment, afin d'atteindre le but poursuivi, qui doit être en dernière analyse : la diffusion de l'électricité dans tous les domaines de l'activité humaine, en la fournissant au consommateur au meilleur marché possible.

C'est en se plaçant à ce point de vue que la Chambre a arrêté le projet qui vous est soumis ; celui-ci respecte, autant que possible, les divers intérêts en cause et les droits acquis.

Aussi nous nous permettons d'insister pour que l'œuvre qui a été réalisée après de longues discussions et études, soit adoptée sans y apporter des modifications de fond. Au cours de nombreuses réunions, les intéressés, producteurs d'électricité, aussi bien les régies et les concessionnaires que les usiniers, ont eu l'occasion de présenter leurs objections et leurs propositions. La Chambre a abouti à une formule transactionnelle qui, acceptée par la généralité des parties en cause, constituera une législation qui produira incontestablement des résultats bienfaisants pour le développement de l'électricité, cet agent nécessaire et indispensable à l'expansion économique de notre pays.

*
* *

L'énergie électrique est actuellement distribuée soit par des régies communales ou intercommunales, soit par des sociétés concessionnaires, qui ont obtenu des communes, pour une durée déterminée, le droit de fournir aux habitants l'énergie électrique sous forme d'éclairage et de force motrice.

Les régies et les concessionnaires ont ainsi seuls la faculté de pouvoir faire usage de la voie publique pour distribuer à la généralité des consommateurs le courant d'éclairage et de force motrice. Ce droit résulte d'une disposition de la loi des 16 et 24 août 1790 qui oblige les communes d'assurer sur leur territoire respectif l'éclairage des rues, tant de celles qui font partie de la voirie des provinces, que de celles qui appartiennent au domaine communal.

Cette distribution d'éclairage se faisait autrefois au moyen du gaz qui, dans les débuts, n'était guère utilisé pour des besoins industriels.

Avec l'extension qu'a prise l'utilisation de l'électricité, le problème s'est modifié ; la production de l'énergie électrique se fait dans des conditions toutes différentes de celles de la production du gaz. La facilité du transport du courant électrique devait, en outre, entraîner un emploi incomparablement plus important pour les usages industriels.

La production des usines gazières peut être réglée de façon à être indépendante du débit et de l'importance des consommateurs.

Au contraire, pour qu'une exploitation d'électricité, régie ou concession, puisse fournir aux consommateurs le courant électrique aux conditions les plus favorables, elle ne peut se borner à fournir du courant d'éclairage, il faut lui permettre de distribuer du courant sous forme de force motrice, car c'est l'élément capable d'abaisser considérablement le prix de revient du courant d'éclairage. Une centrale électrique qui serait réduite à la fourniture du seul courant d'éclairage, donnerait lieu à une exploitation particulièrement onéreuse. Au contraire, avec une clientèle double, l'une de force motrice pendant la journée, l'autre de courant d'éclairage pour le soir, les usines productrices obtiennent le maximum de rendement de leurs puissantes et coûteuses installations, puisque celles-ci peuvent être utilisées pendant les vingt-quatre heures et réaliser ainsi la constance dans leur production.

Le régime actuel permet aux régies et aux concessionnaires de produire le courant électrique au moindre prix de revient. S'il est vrai que celui-ci est élevé, cela résulte principalement du prix élevé des combustibles qui intervient dans la fixation du prix de revient.

Cette situation doit être respectée afin que les régies et les concessions

puissent maintenir leur bon fonctionnement, tant au point de vue économique qu'au point de vue technique.

Peut-on remédier à cet état de choses qui crée le monopole de fait pour la vente de l'électricité en faveur des régies et des sociétés concessionnaires sans causer de préjudices appréciables à ces producteurs d'énergie, qui, il faut le reconnaître, ont contribué pour une large part, à la diffusion de l'électricité.

Les progrès techniques acquis par l'industrie permettent-ils de donner une solution à ce problème d'un intérêt général? D'une part la grosse industrie métallurgique dispose de quantités appréciables d'énergie non utilisée et perdue; il suffit de les récupérer (notamment les gaz des hauts fourneaux, fours à coke) et de les transformer en énergie électrique. D'autre part, des usines produisent à certains moments de la journée des quantités d'énergie électrique notablement supérieures à celles dont elles ont besoin. Par le groupement et par l'interconnexion des centrales, les exploitations peuvent se suppléer l'une à l'autre et régulariser l'utilisation de la puissance produite par elles.

Il s'agit donc de concilier deux intérêts opposés: celui des régies et des concessions, qui sans la fourniture de la force motrice ne peuvent subsister; et celui de l'industrie privée, qui par l'utilisation de ses sous-produits et par l'interconnexion des usines, peut fournir de l'énergie à meilleur marché et par voie de conséquence diminuer le prix de revient des produits manufacturés.

* * *

Le problème a été examiné, dès 1906, par la Commission d'électricité du Ministère de l'Industrie et du Travail qui présenta en 1907 l'avant-projet basé sur les deux principes suivants :

1^o Régime du monopole en faveur des régies et des concessionnaires uniquement pour la distribution en vue de l'éclairage ;

2^o Régime de libre concurrence entre toutes les entreprises indistinctement pour la distribution en vue de la force motrice.

En 1920, le Gouvernement institua une Commission composée de délégués des divers Départements intéressés, de délégués de la grande, moyenne et petite industrie et de ceux des régies et des sociétés concessionnaires. Cette Commission admit le principe de la puissance limite sans en déterminer la valeur. Pour éviter toute discussion dans l'avenir le Gouvernement par son projet de décembre 1922 fixa les bases ci-dessous :

1^o Régime du monopole en faveur des régies et des concessions à la fois pour la distribution en vue de la force motrice en dessous d'une puissance déterminée (400 kilowatts) et pour la distribution en vue de l'éclairage ;

2^o Régime de la libre concurrence entre toutes les entreprises pour la distribution en vue de la force motrice au-dessus de cette même puissance-limite, étant stipulé que dans les cas où cette distribution serait effectuée dans une zone dépendant d'une régie ou d'un concessionnaire par une autre entreprise que celle de la régie ou du concessionnaire, cette entreprise serait tenue d'acquiescer de ce chef une redevance spéciale au profit des communes intéressées.

La Commission centrale de la Chambre a, à son tour, apporté au projet du Gouvernement des modifications en s'inspirant des considérations que nous avons développées. C'est ainsi que la Chambre a adopté le projet soumis à votre délibération. Celui-ci légifère non seulement pour l'avenir, en respectant les droits acquis, mais permet dès maintenant, en accordant

des permissions de voierie et en autorisant l'interconnexion des usines, la distribution de l'énergie électrique par des particuliers.

* *

L'application de la loi se fera en deux étapes : un régime transitoire et un régime définitif : Le régime transitoire comprendra la période pendant laquelle les régies et les concessionnaires exerceront leurs droits d'après le système actuellement en vigueur. Mais la faveur d'exercer le monopole de distribution tant pour l'éclairage que pour la force motrice sera limitée ; pour les concessionnaires, à la durée du contrat qu'ils ont conclu avec les communes ; pour les régies, à une durée de trente années comptées à dater de la promulgation de la présente loi.

En les autorisant ainsi à exploiter leurs usines, libre de toute concurrence pendant ces délais, ces producteurs pourront amortir le coût de leurs installations.

Toutefois voulant, dès la période transitoire, venir en aide à l'industrie, qui est la source principale de notre prospérité économique, le Gouvernement pourra par des permissions de voierie, accorder aux usines et aux particuliers le transport de l'énergie électrique sur le territoire des communes où il existe une concession ou une régie, mais cette autorisation ne permettra pas à ces producteurs de distribuer du courant électrique.

Les articles 9 et 10 que nous reproduisons ci-dessous établissent les conditions en vertu desquelles ces permissions sont octroyées.

« L'existence d'une distribution régie par une commune ou concédée par elle, ne peut en aucun cas faire obstacle à cette permission, si bien entendu elle réalise les fins indiquées ci-dessous :

« A. Transport de l'énergie électrique sans distribution ou vente dans » le territoire de ces communes ;

» B. Permettre à une entreprise industrielle ou agricole de relier pour » son propre usage, ses différents sièges d'exploitation à sa centrale électrique ;

» C. Distribuer l'énergie électrique aux consommateurs pour les four- » nitures comprises dans la catégorie B ;

» D. Relier entre elles les centrales de groupement de l'État, des pro- » vines, des communes et des particuliers, constitués dans un but de » secours ou d'échange ou en vue d'assurer une meilleure utilisation des » machines motrices.

» En ce qui concerne les centrales appartenant à des particuliers, ne pour- » ront être admises à jouir du bénéfice de la présente disposition que celles » d'entre elles dont la puissance génératrice installée et en ordre de service, » est d'au moins :

» 500 kilowatts pour les centrales hydrauliques, les centrales dépendant » des hauts fourneaux, des fours à coke, des charbonnages et, d'une manière » générale, les centrales utilisant des produits de récupération ;

» 1,000 kilowatts pour les centrales thermiques quelconques alimentées » au charbon ou au combustible liquide, qui demandent à se raccorder à » un groupement comprenant des installations de la catégorie précédente ;

» 1,500 kilowatts pour les centrales thermiques quelconques qui deman- » dent à se raccorder avec une ou deux centrales n'utilisant aucun produit » de récupération.

» Le bénéfice de cette disposition est, en outre, subordonné à la condition que les établissements des particuliers, dont dépendent des centrales, requièrent normalement à leur usage une puissance quart horaire maximale d'utilisation au moins égale pour chaque catégorie à la puissance génératrice indiquée ci-dessus pour la centrale.

» Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux centrales hydrauliques ;

» E. Alimenter une entreprise industrielle ou agricole en énergie électrique lorsque la régie ou le concessionnaire refuse de desservir celle-ci aux conditions générales d'abonnement ;

» F. Alimenter une entreprise dont l'exploitation serait arrêtée par suite d'un accident, pendant le temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations requises. »

Quel sera le régime définitif ?

Nous avons vu que, pour qu'une exploitation d'électricité soit rémunératrice, tant pour les concessionnaires que pour les régies, ceux-ci devront conserver le monopole de l'éclairage et l'exclusivité de la fourniture de la force motrice jusqu'à une limite déterminée.

Pour réaliser cette condition, il faudra établir pour la fourniture du courant électrique deux catégories de consommateurs.

L'article 3 fixe cette répartition :

La catégorie A comprend les fournitures utilisées exclusivement ou principalement soit pour l'éclairage, soit pour la force motrice dans tous les cas où la puissance requise est inférieure à 1,000 kilowatts.

La catégorie B comprend les fournitures utilisées à concurrence de 85 p. c. au moins pour la force motrice, lorsque la puissance quart horaire maximale utilisée normalement pour les propres besoins de chaque consommateur pris individuellement dépasse 1,000 kilowatts.

Les fournitures dites pour l'éclairage comprennent également celles destinées aux autres applications domestiques de l'énergie électrique.

Les fournitures dites pour la force motrice comprennent toutes celles qui se rapportent aux autres applications industrielles de cette énergie.

La fixation du chiffre-limite a été l'objet de vives critiques de la part des distributeurs actuels.

Le projet primitif du Gouvernement prévoyait un chiffre de 400 kilowatts.

Les régies et les concessionnaires estiment, à juste titre, que si la grosse métallurgie pouvait s'attribuer la clientèle de force motrice à partir de 400 kilowatts, elle arriverait à enlever aux distributeurs la plus importante partie de leur clientèle, spécialement dans les régions industrielles de la Belgique où les installations de force motrice, utilisant une puissance supérieure à 400 kilowatts, sont très nombreuses et forment le principal fond de la clientèle des usines. Aussi, les distributeurs ont-ils proposé le chiffre de 2,000 kilowatts. Au contraire, les industriels estiment que le chiffre de 1,000 kilowatts constitue déjà une limite excessive, qui ne pourrait être dépassée sans rendre pratiquement absolu le régime du monopole de fourniture.

Il résulte des statistiques que les établissements employant une puissance supérieure à 1,000 kilowatts dans les communes où il existe actuellement des concessions ou des régies, sont relativement peu nombreux. Aussi, la Chambre a-t-elle adopté le chiffre transactionnel de 1,000 kilowatts.

Il résulte donc du texte de cet article 3 que pour toute force motrice dépassant 1,000 kilowatts la libre concurrence sera admise après l'expiration des contrats intervenus entre les concessionnaires et les communes, et après trente années pour les régies.

Toutefois, pour restreindre les effets de cette concurrence de la part de l'industrie privée, la loi autorise par son article 5 que toutes les fournitures comprises dans la catégorie *B* pourront être imposées par les communes, et au profit de celles-ci, d'une redevance qui ne pourra dépasser les 5 p. c. du montant de la recette brute.

Si la nouvelle loi facilite à la grande industrie l'utilisation économique de la force motrice qu'elle produit, par l'interconnexion et le groupement des usines, elle accorde aussi cette faculté aux régies et aux concessionnaires, qui sont d'ailleurs aussi intéressés que les industriels et les particuliers pour produire de l'énergie à bon marché et pour se relier aux autres usines productrices d'électricité.

C'est la portée de l'article 4, qui précise les conditions auxquelles l'État et les provinces peuvent établir des usines de production de l'énergie électrique et effectuer la distribution de celle-ci.

Quant aux articles 5 et 6, ils déterminent les droits des communes ou des associations de communes en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation des usines et réseaux électriques.

Les chapitres V et suivants n'ont donné lieu à aucune observation lors de la discussion à la Chambre.

Le chapitre VI fixe les droits et les obligations des entreprises de transport et de distribution en ce qui concerne l'exécution des travaux que comportent l'établissement et l'entretien des lignes aériennes et souterraines.

Le chapitre VII établit les règlements généraux d'exécution de la loi, notamment le cahier des charges—type, échelle des redevances maxima pour l'occupation de la voirie ; toutes ces règles seront déterminées par arrêtés royaux.

Les chapitres VIII et IX prévoient les dispositions pénales et les dispositions transitoires.

Votre Commission n'a formulé aucune observation au sujet de la teneur de ces chapitres ; seuls les articles 7, 8, 22 et 31 ont été l'objet de renarques qui ont eu pour conséquence le dépôt de deux amendements.

L'article 7 du projet est libellé comme suit :

« Les conditions techniques générales de la distribution exploitée en régie par la commune ou par l'association de communes sont soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

» Exception est faite pour les communes de plus de 5,000 habitants.

» Les taux des redevances que les autres distributeurs peuvent avoir à payer du chef des fournitures qui sont comprises dans la catégorie *B*, et effectuées en concurrence avec la régie, seront soumis à l'avis de la Députation permanente. »

Par l'adoption de cet article, sur la proposition de la Section centrale, la Chambre a soustrait à l'approbation de l'administration centrale, les conditions techniques pour toutes les communes de plus de 5,000 habitants et à l'approbation de la Députation permanente les conditions commerciales pour toutes les communes.

Le Gouvernement dans son projet de loi avait, au contraire, soumis toutes les conditions techniques et les conditions commerciales à l'approbation de la Députation permanente et à l'approbation du pouvoir central.

Pour quelles raisons a-t-on modifié le texte primitif ? Les partisans du

nouveau texte estiment que les communes de plus de 5,000 habitants possèdent toutes un service technique. Nous ne partageons pas cette manière de voir, car s'il est vrai que le service technique existe, il faut pourtant admettre que les agents qui en font partie ne possèdent pas toujours la compétence voulue en matière d'électricité, et notamment pour l'étude et l'examen d'une distribution et l'établissement d'un réseau électrique.

Comme le Ministre l'a fait valoir à la Chambre, la suppression du contrôle des conditions techniques constitue un risque au point de vue de la sécurité, de la régularité, de la continuité de la fourniture, ainsi que de l'économie générale des distributions.

Il est d'ailleurs indispensable qu'on établisse une standardisation, non seulement du matériel, mais aussi des modes de distribution. La fréquence du courant notamment devrait être identique. Si ces conditions ne sont pas observées, ce que seul le pouvoir central peut réaliser, on compromettrait l'interconnexion des réseaux. D'ailleurs, en soumettant à son contrôle les conditions d'ordre général, le Gouvernement n'a qu'un but, celui d'éviter aux communes des erreurs qui pourraient avoir des conséquences fâcheuses sur l'électrification d'une région ; c'est guidé par le souci de l'intérêt général que le contrôle doit être exercé.

Le texte voté par la Chambre des Représentants conduit, par son dernier alinéa, à une innovation un peu inattendue.

En effet, la commune était tenue de prendre *l'avis* de l'autorité supérieure, mais nullement de se conformer à cet avis. Cette innovation ne se justifie en rien et constituerait une anomalie dans notre droit public.

En ne disant rien des conditions commerciales, et notamment *du tarif* que le consommateur devra payer, le législateur laisserait la question dans un *statu quo* plein d'ambiguïté.

On se décide enfin à établir le statut juridique des distributions d'énergie électrique ; il convient que tous les points restés obscurs dans le régime actuel soient élucidés.

Parmi ceux-ci se trouve la détermination de l'autorité compétente pour approuver les tarifs des régies aussi bien que des concessionnaires.

Le Département de l'Intérieur, dans ses circulaires ministérielles, a estimé que l'article 81 de la loi communale est applicable. Les auteurs des *Pandectes* estiment au contraire que ce ne sont les articles 76, 5^o, et 77, 5^o, qui doivent être appliqués.

Même si nous admettons la thèse la plus favorable à l'autonomie communale, c'est-à-dire l'application de l'article 81, nous constatons que, pour les communes de moins de 5,000 habitants, l'approbation de la Députation permanente est nécessaire, et pour celles de plus de 5,000 habitants, la même approbation est nécessaire lorsque les actes ont pour objet une valeur de plus de 20,000 francs, ce qui sera toujours le cas pour des distributions d'énergie électrique des grandes communes.

Donc, en ne disant rien dans la loi, on n'exonère pas les communes de l'obligation de faire approuver par l'autorité supérieure le tarif de vente de l'énergie électrique ; mais en refusant d'ouvrir à celles-ci un recours au Roi contre les décisions des députations permanentes, loin de favoriser l'autonomie communale, on l'entrave.

La province est appelée à jouer un rôle important dans l'électrification des campagnes et déjà on voit dans le Limbourg, la province d'Anvers, la Flandre Orientale, la Flandre Occidentale, le Luxembourg, la province de Liège et le Brabant l'action de la province se développer d'une manière effective.

Cette situation peut ne pas être sans danger pour l'autonomie communale, car, dans bien des cas les intérêts de la province et de la commune seront en opposition et il serait sage d'ouvrir à la commune un recours contre les décisions de la Députation permanente qui se trouverait être juge et partie dans un conflit ; et cela aussi bien s'il s'agit de régies (art. 7) que de concessions (art. 8).

Le texte proposé a l'avantage de bien préciser que c'est le tarif maximum et le taux des redevances qu'il y a lieu de faire approuver, le texte primitif du Gouvernement parlant des « conditions commerciales » était un peu imprécis à cet égard et pouvait faire craindre aux communes une ingérence excessive.

Quant à l'article 8, il y a lieu de signaler que le texte voté par la Chambre voulait que le procès-verbal accompagné de la décision du collège des bourgmestre et échevins fut approuvé par l'autorité supérieure. C'est la décision qui doit être approuvée et être accompagnée du procès-verbal. En outre, l'approbation des cahiers des charges ou l'utilisation du cahier des charges-type (prévu à l'art. 21) sont, dans le texte de la Chambre, admis comme incidentes. Il nous a paru préférable de faire figurer bien en évidence le principe de l'adjudication et de l'approbation du cahier des charges.

Quant à l'article 22, nous croyons qu'il faut conserver le texte voté par la Chambre. La composition du Comité permanent y est suffisamment précisée en ce sens qu'une moitié des mandats est réservée aux représentants des industries intéressées, l'autre moitié étant réservée aux représentants des divers départements ministériels et à ceux de la science électrique.

Y mettre plus de précision serait s'exposer à tracer un cadre rigide dont on ne pourra plus sortir que moyennant une loi nouvelle.

Il est indispensable que tous les intérêts en jeu soient représentés dans le Comité permanent, pour que les avis de celui-ci ne soient donnés qu'après avoir pesé tous ces intérêts.

Au cas où un intérêt légitime aurait été négligé dans la représentation au sein du Comité permanent, il serait possible d'y porter remède si l'on n'a pas établi un cadre trop rigide; cela deviendrait presque impossible dans le cas contraire.

Quant à l'article 31, on a fait l'objection que, faute de prendre tous les arrêtés d'exécution de la loi en même temps, celle-ci ne serait pas applicable, et qu'il deviendrait impossible d'accorder, pendant une longue période, ni une concession, ni une permission de voirie.

C'est une erreur. La publication de la loi sera suivie immédiatement de la publication de quelques arrêtés royaux indispensables, et pour les autres, ils n'entreront en vigueur qu'au fur et à mesure de leur publication.

Les arrêtés royaux seront du reste susceptibles d'être modifiés après études approfondies par le Comité permanent.

*
* *

Les conclusions du rapport ont été admises à l'unanimité par les membres de la Commission, nous vous prions de les ratifier.

Le Rapporteur,
V. CARPENTIER.

Le Président,
DEMERBF.

Amendements présentés par la Commission.*Article 7.*

Remplacer les deuxième et troisième alinéas par le texte ci-après :

« Exception est faite pour les communes de plus de 50,000 habitants. Le tarif maximum que la régie est admise à appliquer pour fournitures de la catégorie *A*, ainsi que le taux des redevances qui peuvent être exigées des autres distributeurs du chef des fournitures de la catégorie *B*, effectuées en concurrence avec la régie, sont soumis à l'approbation de la Députation permanente, sauf recours au Roi. »

Article 8.

Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte ci-après :

« La concession fait l'objet d'une adjudication publique sur les bases d'un cahier des charges arrêté ou approuvé par le Roi.

» La décision motivée du collège des bourgmestre et échevins accompagnée du procès-verbal de l'adjudication, est soumise à l'approbation de la Députation permanente, sauf recours au Roi.

» Seront soumises en même temps à l'approbation de la Députation permanente, sauf recours au Roi, les redevances qui pourront être perçues par les communes sur les recettes brutes du chef des fournitures de la catégorie *B*, effectuées en concurrence avec les concessionnaires. »

Amendementen voorgesteld door de Commissie.*Artikel 7.*

Het tweede en derde lid te doen luiden :

« Uitzondering wordt gemaakt voor de gemeenten met meer dan 50,000 inwoners. Het maximum-tarief dat het gemeentebedrijf mag toepassen voor leveringen der reeks *A*, alsook het bedrag der retributies wegens leveringen der reeks *B*, in mededinging met het gemeentebedrijf gedaan, worden aan het advies der Bestendige Deputatie onderworpen, behoudens beroep op den Koning. »

Artikel 8.

Het derde en vierde lid te doen luiden :

« De concessie wordt in openbare aanbesteding gegeven op grond van een lastkohier door den Koning vastgesteld of goedgekeurd.

» De beredeneerde beslissing van het college van burgemeester en schepenen waarbij gevoegd het proces-verbaal der aanbesteding, wordt aan de goedkeuring van de Bestendige Deputatie onderworpen, behoudens beroep op den Koning.

» Worden terzelfder tijd aan de goedkeuring van de Bestendige Deputatie onderworpen, behoudens beroep op den Koning, de retributies die door de gemeenten worden geheven op de brutto-ontvangsten wegens leveringen der reeks *B*, gedaan in mededinging met de concessiehouders. »